

Rapport final

Groupe de travail sur la collaboration entre les communes délégatrices et la police cantonale vaudoise en matière opérationnelle et de communication

AVCD

Table des Matières

1. Contexte, mandat	2
2. Destinataires.....	2
3. Méthode de travail	2
4. Base légale	2
5. Synthèse	2
5.1. Fondement de la réflexion.....	2
5.2. Cadre légal	3
5.3. Information et communication.....	4
5.4. Fonctionnement opérationnel.....	6
6. Conclusion	6

1. Contexte, mandat

La mise en place de la nouvelle organisation policière au 1.1.2012 a profondément transformé le paysage policier vaudois. Chaque commune du Canton a dû choisir entre rejoindre une association de commune ou déléguer ses tâches à la gendarmerie.

Pour les communes qui ont fait le choix de la gendarmerie, nombre de questions restent encore ouvertes. L'AVCD a constitué un groupe de travail dont le mandat était de dresser la liste de ces points encore ouverts en vue d'obtenir des clarifications

2. Destinataires

Ce rapport s'adresse en premier lieu au comité de l'AVCD, lequel choisira la manière de le transmettre, de manière complète ou partielle, aux différents interlocuteurs et instances concernées, qui pourraient être :

- Mme Béatrice Mettraux, Cheffe du département de l'intérieur du Canton de Vaud
- Le conseil de sécurité
- Le commandant de la police cantonale
- Le représentant des communes délégatrices auprès du conseil communal de sécurité
- L'UCV, ADCV
-

3. Méthode de travail

Le groupe de travail a choisi de travailler sur 3 axes que sont :

- Le cadre légal
- L'information et la communication
- Le fonctionnement opérationnel

Il a ensuite constitué 3 sous-groupes chargés chacun de traiter un des axes ci-dessus

Le présent rapport contient la synthèse des éléments identifiés dans les groupes de travail

Les points soulevés peuvent être tantôt d'ordre général, légal, opérationnel ou politique

4. Base légale

Les textes qui ont principalement servis aux travaux du groupe de travail sont :

- La loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV)
- La Constitution vaudoise (Cst-VD)
- La loi sur les communes (LC)
- La loi sur l'information (LI)

5. Synthèse

5.1. Fondement de la réflexion

La LOPV, à son art. 16 rappelle que les autorités communales assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens dans les limites de compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et la loi.

Le même article prévoit que les autorités communales peuvent confier l'exécution des tâches incluses dans les missions générales de police à la police cantonale.

Or l'art. 39 de la Constitution vaudoise qui traite de la délégation des tâches prévoit explicitement que si les tâches sont déléguées, la responsabilité reste au délégateur, dans le cas qui nous occupe, les communes.

De ces dispositions, il ressort de fait que les communes délégatrices sont bien partie prenante à l'organisation policière et devraient être considérées comme des partenaires à part entière. Dans les faits, les communes délégatrices ne se sentent pas à même d'assumer leur responsabilité et d'en répondre, tant les informations qui leur parviennent sont rares et lacunaires.

Le présent document dresse l'inventaire des informations et clarifications que les communes délégatrices souhaitent obtenir. Il peut également s'agir de simples suggestions d'améliorations sans caractère contraignant.

Globalement, ces demandes de clarification s'inscrivent totalement dans l'esprit de l'art. 3 de la loi sur l'information :

«¹ Les autorités informent sur leurs activités d'intérêt général et elles développent les moyens de communication propres à expliquer leurs objectifs, leurs projets, leurs actions, ainsi qu'à faciliter les échanges avec le public.

² L'information est donnée de manière exacte, complète, claire et rapide. »

Le groupe de travail trouverait préférable que les informations demandées soient transmises dans un esprit de pleine et entière collaboration mais, le cas échéant, pense qu'il dispose avec la loi sur l'information d'un outil précieux en vue de l'établissement de la transparence et de l'obtention de réponses aux questions posées.

5.2. Cadre légal

La loi sur l'organisation policière vaudoise énumère dans ces dispositions un certain nombre d'éléments que le groupe de travail souhaiterait se faire préciser

Art. 1. al. c – La loi a pour but d'instaurer une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique

Question : qu'entend-on par « autorités ». Quelles sont les parties prenantes à cette collaboration ?

Art. 7 – Missions générales de police

Question : au-delà de l'énumération générale des missions générales de police, existe-t-il une liste détaillée des tâches découlant des missions générales de police ? Cette clarification permettra par déduction de dresser la liste des tâches incombant aux communes.

Art. 7 al 2, lettre i – Les actions de prévention sont mentionnées comme faisant partie des missions générales de police

Question : Quelles actions de prévention et à quelle fréquence sont-elles menées sur le territoire des communes délégatrices ? Au-delà de l'état actuel, quelles sont

les intentions dans ce domaine ? Quel est la latitude pour les municipalités d'obtenir des actions de prévention ciblées ?

Art. 13 – Prestations complémentaires

Question : quelles prestations complémentaires peuvent être obtenues par les communes ? Est-ce que de telles prestations sont déjà en place ? Sont-elles ponctuelles ou permanentes ? A quels tarifs ?

Art. 14 – Le Conseil d'Etat valide la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité que lui présente le Conseil cantonal de sécurité dans un plan d'action coordonné de police

Demande : obtenir ce document pour l'année 2013 et les années à venir

Art. 18 – Le conseil cantonal de sécurité fixe dans une directive les conditions d'accréditation, ainsi que les détails des procédures de son octroi et de son retrait (lettre e). Il dirige le système de gestion de la qualité des polices et fixe les exigences minimales de qualité auxquelles chaque police doit satisfaire dans le cadre de chaque condition d'accréditation (lettre f)

Demande : obtenir les deux documents ci-dessus

Question : est-ce que la police cantonale considère que les exigences de qualité mentionnée ci-dessus lui sont applicables ? Sinon, quelles sont les exigences de qualité que s'est fixée la police cantonale, notamment pour les missions au profit des communes délégatrices ?

Art. 19 - La loi prévoit la possibilité pour le CCS (Conseil Cantonal de Sécurité) de déléguer une partie de ses tâches à des groupes de travail

Question : Est-ce que de telles délégations ont été confiées à des groupes de travail, si oui à qui et dans quels domaines ?

Art. 23 – Le commandant de la police cantonale est responsable du respect et de l'application des directives émises par la Direction opérationnelle

Demande : obtenir une copie des directives opérationnelles émises en 2013

5.3. Information et communication

Le manque d'information était criant pour des participants soucieux d'assumer leurs responsabilités et d'informer leurs concitoyens sur des événements ponctuels ou sur la situation sécuritaire de la commune.

Constat : les participants ont le sentiment qu'il existe une volonté claire du commandant de la police cantonale de ne pas communiquer.

Question : Ce sentiment est-il fondé, si oui, quels en sont les motifs ?

Constat : les communes reçoivent régulièrement par la presse des informations qui les concernent au premier chef. Il est ainsi pour des communications d'ordre stratégique, par exemple la nouvelle organisation de la gendarmerie dont les communes n'ont pas été informées en direct, ou sur des communications événementielles diffusées à la presse qui, en général, s'empresse de contacter le

syndic qui n'a même pas connaissance de l'événement. Dès lors, il est impossible aux municipalités de prendre des mesures de prévention ou d'accompagnement, ou encore de communiquer sur des sujets qui sont de leur responsabilité. Ceci n'est pas à la hauteur des attentes.

Question : Les municipalités sont-elles considérées par la police cantonale comme des partenaires à part entière, statut qui leur confère un droit à un accès privilégié à l'information ?

Question : Quel est le processus de gestion de l'information à l'intention des communes mis en place par la police cantonale ? Qu'est-ce qui est communiqué, à quel moment et par qui ?

Constat : Selon les postes et les intervenants, il existe de grandes disparités dans les pratiques de transmission des informations opérationnelles aux municipalités. Cela peut aller d'une simple information statistique diffusée ponctuellement à une communication régulière du journal des événements rendu anonyme.

Question : Au-delà de la désignation de celles-ci, quelles sont les instructions données aux personnes de contact pour la communication avec les communes en termes de fréquence et de contenu ?

Question : Est-il possible aux communes d'accéder au journal des événements anonymisé ? Si non, pourquoi ?

Constat : une municipalité dont la commune n'a pas adhéré au concept « Police population » reçoit moins d'informations que le citoyen lambda d'une commune ayant adhéré au concept.

Demande : Que toutes les municipalités reçoivent d'office les informations sur le modèle du concept « Police population », qu'elles aient adhéré ou non au concept.

Constat : Les communes n'ont, la plupart du temps, pas connaissance des contrôles radar ayant été effectués sur leur territoire. Au-delà de la répression, les éléments statistiques issus des contrôles radar pourraient déboucher sur des initiatives destinées à améliorer la sécurité des usagers.

Demande : Que les statistiques résultant des contrôles radar soient communiquées d'office et dans des délais raisonnables aux communes concernées.

Constat : La facture communale pour le financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police sème parfois le trouble auprès des personnes qui considèrent à tort que cela ouvre d'office un droit à des prestations. Le protocole d'accord de juin 2013 entre le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV prévoit à son point III.4 que La Police cantonale effectuera un suivi annuel global du nombre de policiers affectés à la mission générale de police sur la base du journal des événements de police ou d'autres indicateurs existants. Ce suivi sera communiqué aux communes.

Question : Quand ce suivi sera-t-il communiqué aux communes ?

5.4. Fonctionnement opérationnel

Constat : des citoyens ayant fait appel au 117 se sont entendu répondre que la gendarmerie ne pouvait – voire ne souhaitait - pas intervenir, pour des motifs n’ayant pas trait à d’autres interventions en court et le manque d’effectifs momentanés.

Question : Quels sont les justes motifs qui justifieraient une non-intervention de la gendarmerie ?

Constat : les assistants de sécurité publique, du fait de leur présence accrue sur le terrain, sont régulièrement sollicités par la gendarmerie, notamment pour la fourniture d’informations.

Question : dans quelle mesure la police cantonale est prête à faciliter la mission des assistants de sécurité publique par la transmission d’informations de manière spontanée ou sur demande ?

Constat : Les assistants de sécurité publique, sont par le simple port de l’uniforme personnellement exposés. La politique pour équiper les assistants de sécurité de moyens de défense personnels n’est pas claire pour les participants.

Question : Quelles sont les possibilités d’équiper les assistants de sécurité publique de moyens de défense, comme par exemple le spray au poivre

Constat : certaines communes ont rencontré des difficultés pour accréditer des assistants de sécurité publique exerçant sur plusieurs territoires

Question : Quelle est la politique et quelles sont les contraintes pour faire accréditer des assistants de sécurité publique intercommunaux, voire intercantonaux ?

Constat : Certains tronçons sont notoirement propices aux excès de vitesse

Question : quel est la procédure pour obtenir des contrôles radar ?

Constat : le DAR effectue parfois ses exercices en localité sans même que les autorités ne soient prévenues. Le déploiement de tels moyens est de nature à semer l’inquiétude parmi la population

Demande : Que les exercices du DAR en milieu ouvert soient communiqués à la municipalité et que des signaux clairs soient donnés sur la nature des événements en cours.

6. Conclusion

Le groupe de travail est persuadé que les réponses obtenues aux différents points soulevés permettront d’unifier les pratiques en se basant sur des positions claires, uniformes et univoques. Le cas échéant, elles permettront d’agir politiquement pour modifier des pratiques insatisfaisantes aux yeux des communes.

Le groupe de travail encourage également le comité de l’AVCD de structurer son site pour permettre une diffusion pertinente des informations récoltées.

Composition du groupe de travail :

Florence Golaz, Commune de Gland
Geneviève Hochstrasser, Commune de Le Mont-sur-Lausanne
Gilbert Anex, Commune de Gryon
Marcel Clerc, Commune de Fey
Françoise Dutoit, Commune de Ormont-Dessus
Jean-Luc Grillon, Commune de Echallens
Roland Karlen, Commune de Cugy
Caroline Monnard, Commune de Mont-sur-Rolle
Alain Monod, Commune de Epalinges
Michel Oguey, Commune de Villeneuve
Yvan Ponnaz, Commune de Lavey-Morcles
René Ropraz, Commune de Bière
Laurent Vulliamy, Commune de Goumoëns
Marcel Turrian, Commune de Noville

Le 22 octobre 2013